TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°1

M. B

Mme Delphine Teuly-Desportes
Juge des référés

Ordonnance du juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2019, M. B, représenté par Me Boissière, demande au juge des référés :

1°) de suspendre la décision du 2019, référencée « 1F », par laquelle le préfet de l'Aude a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois ;

2°) d'ordonner la restitution provisoire de son permis de conduire et des points y afférents dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 900 euros toutes taxes comprises ;

4°) de notifier copie de l'ordonnance à intervenir à Monsieur le Procureur de la République, et ce, afin de l'informer officiellement de la faculté pour lui de conduire à nouveau.

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que son permis de conduire est indispensable pour lui permettre d'exercer ses obligations professionnelles d' ; il risque d'être licencié et sa compagne est sans emploi ; en outre, l'infraction commise au regard d'un excès de vitesse ne présente pas un caractère ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée dès lors que la décision est entachée de et que la prévue à l'article L. n'a pas été respectée.

competent. [redacted]

[redacted]

[redacted]

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision du préfet de l'Aude du [redacted] 2019 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Aude de restituer son permis de conduire à M. B[redacted] dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, et ce, jusqu'il soit statué sur le recours en annulation de la mesure de suspenson de son permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] B[redacted] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de l'Aude.

Fait à Montpellier, le [redacted] juillet 2019.

Le juge des référés, [redacted]

D. TEULY-DESPORTES

Le greffier, [redacted]

A. LACAZE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 10 juillet 2019
Le greffier,

A. LACAZE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER